



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°22 publié le 16/10/2013

Octobre

Période du 1 au 15 octobre 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013280-01** - Arrêté portant nomination d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des personnels hospitaliers, appelés à faire partie d'équipages de véhicules de transport sanitaire pour la conduite des véhicules 1
- Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Sybille JACOB 4

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013274-02** - Arrêté portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier n° 13-002 concernant une demande d'extension de surface de vente de 321 m2 du supermarché CARREFOUR MARKET sis avenue du Bourbonnais à Boussac 6
- 2013275-02** - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines profession du secteur funéraire. 9
- 2013280-02** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 12
- 2013280-03** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 14

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013274-04** - Arrêté portant autorisation du cross Philippe DAULNY le samedi 5 octobre 2013 à MEASNES 16
- 2013281-03** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "19ème gentlemna gouzonais" à GOUZON le samedi 12 octobre 2013 21
- 2013282-01** - Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain sur la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC le dimanche 13 octobre 2013 27

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013276-01** - Arrêté portant rattachement de la commune de Sermur au périmètre de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde 33

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013281-01** - Arrêté autorisant l'extension du Groupement Syndical Forestier de Saint Junien La Bregère et prononçant l'application du régime forestier des terrains apportés au groupement 36
- 2013287-01** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de la ville de Crocq et village de Laval et à la commune de Crocq Territoire communal de Crocq 42

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Bellegarde-en-Marche 45
- Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie d'Auzances 47

Inspection Académique

- Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Maryse Pasquet, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et à M. Hugo Mourton, attaché d'administration en matière d'ordonnancement secondaire 49

Direction Départementale des Territoires

- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau 52

<u>Service de l'Économie Agricole</u>	
Arrêté autorisant M. Eric MONTLARON à exploiter sur la commune de Saint-Dizier-Leyrenne	55
Arrêté autorisant M. Michel LAFORGE à exploiter sur les communes de Saint-Silvain-Bellegarde et Saint-Avis-de-Tardes	57
<u>Service Espace Rural, Risque et Environnement</u>	
2013281-02 - Arrêté modificatif définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.	59
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORRA Dominique	61
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MELCHIOR Guy	64
Hors Département	
Agence Régionale de Santé du Limousin	
Arrêté portant révision du Schéma Régional de Santé (SROS-PRS) du limousin	67
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin	
Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ Saint-Goussaud du poste source Châtelus-le-Marcheix	92
Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL	95
Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale	103
Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable de BOP régional	106
Réseau ferré de France	
Décision prononçant la fermeture de la section de ligne de Boussac à Lavaufanche	108

Arrêté n°2013280-01

Arrêté portant nomination d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des personnels hospitaliers, appelés à faire partie d'équipages de véhicules de transport sanitaire pour la conduite des véhicules

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2013

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation
Automobile

Arrêté n°

Portant nomination d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des personnels hospitaliers, appelés à faire partie d'équipages de véhicules de transport sanitaire pour la conduite des véhicules

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R221-10 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la lettre circulaire du 13 février 1991 de MM. Les Ministres de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et Délégué à la Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-194-13 du 13 juillet 2011 portant nomination d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des personnels hospitaliers, appelés à faire partie d'équipages de véhicules de transport sanitaire, pour la conduite des véhicules ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 octobre 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Mme le Docteur Dominique LAPRADE, Médecin du travail au syndicat interhospitalier de la Creuse, exerçant au centre hospitalier « La Valette » de Saint Vaury, est agréée pour apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des agents hospitaliers composant les équipages des véhicules de transport sanitaire.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2011-194-13 en date du 13 juillet 2011 est annulé.

ARTICLE 4 – Mme le Docteur LAPRADE devra faire connaître tout changement intervenant dans sa situation professionnelle qui serait susceptible d'avoir des conséquences sur l'agrément délivré.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé
- Mme le Docteur LAPRADE

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Autre

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Sybille JACOB

Numéro interne : 2013-288-01

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Octobre 2013

Arrêté n°2013274-02

Arrêté portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier n° 13-002 concernant une demande d'extension de surface de vente de 321 m2 du supermarché CARREFOUR MARKET sis avenue du Bourbonnais à Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2013

- ▶ Une personnalité qualifiée en matière de consommation :
Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'UDAF,
ou M. Roland CAROMB, Président de l'UFC,
ou Mme Liliane REBEIX, représentant l'Association des Consommateurs de la Creuse,

- ▶ Une personnalité qualifiée en matière de développement durable :
M. Jean-Michel BIENVENU, Conseiller technique à la DDCSPP et expert en ornithologie,
ou Mme Bernadette FREYTET, directrice du CPIE de la Creuse,
ou Mme Delphine GUERRIER, chargée de mission développement durable à la ville de Guéret

- ▶ Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :
M. Guy BONTEMS, retraité de la DDE de la Creuse,
ou Mme Marie-Claude VIGIER, retraitée de la DDE.

Pour le département de l'Allier :

- M. BOUCHAUVEAU Michel , Maire de TREIGNAT,
- Mme ROUFFET-PINON Andrée, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Pour le département du Cher :

- M. NICOLAS Jacques, Maire de PREVERANGES,
- M. LEGER Guy, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Pour le département de l'Indre :

- M. Jean-Luc DORADOUX, Maire de PÉRASSAY,
- M. André GILBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse instruit la demande d'autorisation en liaison avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin et rapporte le dossier devant la commission.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié, d'une part, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et, d'autre part, à la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2013275-02

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Octobre 2013

- Représentants des usagers de l'U.D.A.F. :

- Mme Marie-Thérèse PENARD,
- M. Jean-Pierre ROQUES.

Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constitueront un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se dérouleront les épreuves théoriques. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 2 : La liste des membres sera actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 2 octobre 2013 et sera valable jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 2 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2013280-02

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2013

Arrêté n°2013280-03

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2013

Arrêté n°2013274-04

Arrêté portant autorisation du cross Philippe DAULNY le samedi 5 octobre 2013 à MEASNES

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« Cross Philippe DAULNY »

à MEASNES

Samedi 5 octobre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de MEASNES en date du 20 septembre 2013 réglementant la circulation;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par M. le Lieutenant –Colonel Patrick SMITH, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 16 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de MEASNES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU le contrat d'assurance en date du 23 août 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Lieutenant –Colonel Patrick SMITH, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse est autorisé à organiser la manifestation pédestre dénommée « Cross Philippe DAULNY » le samedi 5 octobre 2013 à MEASNES de 13h 30 à 17 h 30 qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs prévoiront des panneaux de type AK 14 en amont des traversées et des carrefours des routes départementales concernées.

Les participants devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. le Lieutenant –Colonel Patrick SMITH, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Le Maire de MEASNES,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013281-03

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "19ème gentlemna gouzonnais" à GOUZON le samedi 12 octobre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 08 Octobre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Epreuve cycliste
« 19^{ème} Gentleman gouzonnais »

à GOUZON

Samedi 12 octobre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GOUZON en date du 27 septembre 2013 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de SAINT LOUP en date du 4 septembre 2013 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LUSSAT en date du 11 septembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » en date du 10 août 2013 ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP et LUSSAT ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 septembre 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « 19^{ème} gentleman gouzonnais » à GOUZON le samedi 12 octobre 2013, de 14 h 30 à 17 h 30 qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le samedi 12 octobre 2013, de 13 h 00 à 18 h 30, sur le territoire de la commune de GOUZON, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- la RD 40 (Route de Combrailles), sur la portion comprise entre son intersection avec la RD 997 (Rue du Cheval Blanc) et son intersection avec la VC n°3,

- la Rue de la Promenade,
- la voie communale Place du Champ de Foire
- la rue d'Alcantera entre la RD 997 (Rue du Cheval Blanc) et la Place du Lion d'Or
- la RD 997 sur la portion comprise entre « Bellevue » et l'Hôtel du Lion d'Or

La circulation sera déviée par la VC n°3 (Route de Laugères) et la VC n°2 (Route de l'Aiguillon).

Sur le reste de l'itinéraire, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, pendant toute la durée de l'épreuve.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales empruntées sur le territoire de la commune de LUSSAT.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront porter une attention particulière lors des traversées ou l'emprunt des routes départementales où une présignalisation devra être mise en place.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et une ambulance sont requises ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Un médecin devra être joignable à tout moment.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LUSSAT,
- Le Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013282-01

Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain sur la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC le dimanche 13 octobre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Octobre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation comportant
l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

Endurance tout terrain motos
au lieu-dit « Le Châtenet » - commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC

Dimanche 13 octobre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 30 septembre 2013 portant réglementation du stationnement sur la RD n° 42a ;

VU la demande formulée par M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'association « ATC SAINT CHRISTOPHE » en date du 24 juillet 2013 en vue d'organiser une endurance tout terrain motos sur la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC, le dimanche 13 octobre 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 21 août 2013 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Section Epreuves et Compétitions Sportives en date du 8 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'association « ATC SAINT CHRISTOPHE » est autorisé à organiser une compétition d'endurance tout terrain motos, sur un circuit spécialement aménagé à cet effet sur la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC au lieu-dit « Le Châtenet », le dimanche 13 octobre 2013 de 6 h à 20 h.

ARTICLE 2 - Cette autorisation, qui vaut homologation exceptionnelle de ce circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé au présent arrêté, est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement sera interdit sur la RD n°42a du PR 0+000 au PR 1+327 sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC le dimanche 13 octobre 2013 de 6 h à 20 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place à cet effet des commissaires.

Les organisateurs doivent clairement identifier l'accès et l'emplacement des parkings au moyen de panneaux dès les principales voies d'accès et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du parcours (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, etc...), qui devra, dans les points spectaculaires ou dangereux être balisé.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Des banderoles seront installées autour du circuit afin d'empêcher les spectateurs de pénétrer sur la piste.

Des barrières devront être prévues pour empêcher les spectateurs de pénétrer dans les stands.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Les franchissements de cours d'eau devront s'effectuer par des ponts ou passages existants ou aménagés à cet effet.

Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état des parcelles utilisées.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation
- 4 secouristes et un véhicule tout terrain
- une ambulance avec du personnel et du matériel nécessaire,
- 12 extincteurs répartis à la disposition de chaque commissaire répartis le long du circuit
- 1 extincteur pour feu d'hydrocarbure par équipe dans son stand
- des téléphones portables

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureur fermé, un panneau " INTERDICTION de FUMER " sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Michael DEL BEN, membre de l'association « ATC SAINT CHRISTOPHE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

Les commissaires seront équipés d'un gilet fluo et d'un extincteur, leur mission principale sera de signaler les dangers.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs,...).

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Président de l'association « ATC SAINT CHRISTOPHE »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 9 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013276-01

Arrêté portant rattachement de la commune de Sermur au périmètre de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Octobre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°

**portant rattachement de la commune de Sermur au périmètre
de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995, portant création de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, constituée des communes d'Auzances, Brousse, Chard, Chatelard, Le Compas, Les Mars, Rougnat, Bellegarde en Marche, Bosroger, Lupersat et Mainsat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Charron ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Champagnat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde aux communes de Fontanières, Reterre, Sannat, Saint-Domet et La-Serre-Bussière-Vieille ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant sur l'éligibilité de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la dotation d'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Mautès ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde aux communes d'Arfeuille Chatain, Bussière Nouvelle, Dontreix et La Chaussade ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Lioux-les-Monges ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 avril 2009, 27 septembre 2011 et 23 janvier 2013 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-168.01 en date du 17 juin 2013 portant projet de rattachement de la commune de Sermur au périmètre de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'absence de décision de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde sur ce projet de rattachement dans le délai de trois mois, valant avis favorable, conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-2 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le Comité de Massif du Massif Central le 26 septembre 2013 sur le projet de rattachement de la commune de Sermur au périmètre de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prévues par l'article L.5210-1-2 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Sermur est rattachée à la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, le maire de la commune de Sermur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2013281-01

Arrêté autorisant l'extension du Groupement Syndical Forestier de Saint Junien La Bregère et prononçant l'application du régime forestier des terrains apportés au groupement

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 08 Octobre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

Autorisant l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN-LA BREGERE et prononçant l'application du Régime Forestier des terrains apportés au Groupement

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières ;
- Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions ;
- Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987 autorisant le dit groupement approuvés par le Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 28 mars 1989, dépôt 1019, volume 6596 n°36 ;
- Vu le premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 19 septembre 1991, dépôt 271, volume 1991p n°4091 ;
- Vu le second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 29 décembre 2003, dépôt 8454, volume 2003p n°6553 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JUNIEN LA BREGERE en date du 10 décembre 2011 approuvant l'apport des terrains appartenant aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, et la délibération en date du 16 mars 2013 modifiant la liste des parcelles ;
- Vu la délibération Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE du 17 décembre 2011 approuvant l'intégration des terrains appartenant aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère, et la délibération du 23 mars 2013 modifiant la liste des parcelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, avec les apports des terrains appartenant à la Section du BOURG de Saint Junien la Brégère, Commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE.

Article 2 : Les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté du 7 décembre 1987 restent inchangés.

Article 3 : Les articles 4, 5 et 6, relatifs aux apports, patrimoine et droit de répartition, et comité-répartition des délégués, de l'arrêté du 7 décembre 1987 sont modifiés.

Article 4 : Le troisième avenant aux statuts est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2013165-04 du 14 juin 2013 est retiré.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-JUNIEN LA BREGERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à AUBUSSON, le 8 octobre 2013

P/ Le Préfet de la Creuse
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE

3ème AVENANT

- Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987 autorisant le dit groupement approuvés par le Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 28 mars 1989, dépôt 1019, volume 6596 n°36.

- Au premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 19 septembre 1991, dépôt 271, volume 1991p n°4091.

- Au second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 29 décembre 2003, dépôt 8454, volume 2003p n°6553.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F :

- par intégration de terrains sectionaux appartenant aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère, commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE,

Les articles des statuts du groupement :

- n°1 : Objet
- n°2 : Sièg
- n°3 : Durée du groupement

restent inchangés.

Article 4 : apports

Le bénéficiaire des apports est le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, établissement public créé le 7/12/1987 pour 99 ans, n° SIRET 25232050200013.

- Le siège est situé à la Mairie de SAINT-JUNIEN LA BREGERE.
- Les membres de ce G.S.F avant le présent avenant aux statuts sont :

1 – Section du BOURG	214 parts
2 – Section de MONTAYAUD	320 parts
3 – Section de TRUFFY	470 parts
4 – Commune de SAINT JUNIEN LA BREGERE	159 parts

1163 parts

4.1 – Apport des habitants du Bourg de Saint Junien la Brégère, COMMUNE DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE

La section du BOURG de Saint Junien la Brégère fait apport au G.S.F de parcelles cadastrées :

Section AH 48	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 06a 45ca
Section AH 53	Le Puy de Montauvaix	- superficie	1ha 39a 80ca
Section AH 54	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 40a 30ca
Section AH 55	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 10a 25ca
Section AH 56	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 51a 05ca
Section AH 57	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 38a 05ca
Section AH 58	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 26a 41ca
Section AH 59	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 47a 90ca
Section AL 43	Montauvaix	- superficie	0ha 45a 50ca
Section AL 51	Montauvaix	- superficie	0ha 23a 28ca
Section AL 52	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 37ca
Section AL 53	Montauvaix	- superficie	0ha 09a 35ca
Section AL 54	Montauvaix	- superficie	0ha 18a 27ca
Section AL 55	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 30ca
Section AL 56	Montauvaix	- superficie	0ha 43a 02ca
Section AL 59	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 15ca
Section AL 60	Montauvaix	- superficie	1ha 50a 30ca
Section AL 61	Montauvaix	- superficie	0ha 46a 15ca
Section AL 62	Montauvaix	- superficie	0ha 16a 70ca
Section AL 63	Montauvaix	- superficie	0ha 49a 55ca
Section AL 64	Montauvaix	- superficie	0ha 38a 60ca
Section AL 65	Montauvaix	- superficie	0ha 15a 95ca
Section AL 66	Montauvaix	- superficie	0ha 61a 15ca
Section AL 67	Montauvaix	- superficie	0ha 60a 65ca
Section AL 136	Le Bourg	- superficie	0ha 05a 49ca
Section AL 184	Le Bourg	- superficie	0ha 00a 15ca
Section AL 186	Le Bourg	- superficie	0ha 10a 80ca

TOTAL

10ha 12a 94ca

- La valeur des apports est de **25 323€**. Cela correspond à **21 parts**.
- Origine de propriété

Les parcelles appartiennent aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère, COMMUNE DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause par suite de faits antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en **1184 parts** indivisibles qui représentent les droits de participations de chaque membre et qui sont répartis de la manière suivante :

1 – Section du BOURG	235 parts
2 – Section de MONTAYAUD	320 parts
3 – Section de TRUFFY	470 parts
4 – Commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE	159 parts

1 184 parts

Les acquisitions ou les cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués désignés :

- par le Conseil Municipal pour les représentants de la COMMUNE.
- Par le Conseil Municipal parmi les électeurs de la commune de Saint Junien le Bregère pour représenter la section du BOURG, la section de TRUFFY et la section de MONTAYAUD.

Ce comité comprend des délégués répartis comme suit :

- 3 délégués de la section du BOURG
- 3 délégués de la section de MONTAYAUD
- 3 délégués de la section de TRUFFY
- 3 délégués de la commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE

Les articles des statuts du groupement :

- n°7 : Constitution du bureau
- n°8 : Administration et fonctionnement
- n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
- n°10 : Répartition des revenus et des charges
- n°11 : Cession des droits de participation
- n°12 : Modifications statutaires
- n°13 : Prorogation de durée

restent inchangés.

Arrêté n°2013287-01

Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de la ville de Crocq et village de Laval et à la commune de Crocq Territoire communal de Crocq

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 14 Octobre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants de la Ville de Crocq et Village de Laval
et à la commune de Crocq
Territoire communal de CROCQ

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crocq, en date du 7 août 2013 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU le décret présidentiel du 20/08/1877 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est abrogé le décret présidentiel du 20/08/1877 prononçant le régime forestier sur les forêts communale de Crocq et sectionale de Crocq-Laval.

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant aux habitants de la Ville de Crocq et Village de Laval, sises sur le territoire communal de Crocq, pour une surface de 18ha 67a 61ca.

Territoire communal de Crocq

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE LA VILLE DE CROCQ ET VILLAGE DE LAVAL	AK	35	Le Montel Guillaume	2ha 42a 70ca
	AK	45	Rivière Vieille	4ha 13a 56ca
	AK	55	Puy de La Rode	1ha 00a 30ca
	AK	121	Rivière Vieille	11ha 11a 05ca
Total				18ha 67a 61ca

ARTICLE 3 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant à la commune de Crocq, sises sur le territoire communal de Crocq, pour une surface de 34ha 17a 85ca.

Territoire communal de Crocq

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance	
COMMUNE DE CROCQ	AE	24	Puy Sénimont	6ha 93a 50ca	
	AE	29	Champ Grelot	0ha 25a 45ca	
	AE	30	"	0ha 90a 15ca	
	AE	52	Colline du Puy Sénimont	0ha 81a 70ca	
	AE	55	"	6ha 05a 10ca	
	AE	56	"	1ha 87a 20ca	
	AI	60	d'Hurbe	0ha 08a 90ca	
	AI	62	"	13ha 85a 05ca	
	AK	39	Rivière Vieille	1ha 27a 80ca	
	AK	128	"	2ha 13a 00ca	
	Total				34ha 17a 85ca

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de CROCQ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CROCQ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 14 octobre 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Bellegarde-en-Marche

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Août 2013

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Sylvie DENAT, responsable de la trésorerie de Bellegarde ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. PINTON LAURENT, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bellegarde, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINTON Laurent	Contrôleur Principal	10.000,00€	12 mois	10.000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Bellegarde, le 1er août 2013

La comptable,

Signé : Sylvie DENAT

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie d'Auzances

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Août 2013

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Sylvie DENAT, responsable de la trésorerie de Auzances ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PIGNIER CECILE, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Auzances, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGNIER Cécile	Contrôleuse Principale	10.000,00€	12 mois	10.000,00€
CHASSAGNETTE Dominique	Contrôleuse	10.000,00€	12 mois	10.000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Auzances, le 1er août 2013
La comptable,

Signé : Sylvie DENAT

Autre

Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Maryse Pasquet, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et à M. Hugo Mourton, attaché d'administration en matière d'ordonnancement secondaire

Numéro interne : 2013-29 SD

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 30 Septembre 2013

Arrêté n° 2013-29 SD du 30 septembre 2013

donnant subdélégation de signature à

**Madame Maryse PASQUET,
secrétaire générale de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Creuse**

et

**Monsieur Hugo MOURTON,
attaché d'administration**

en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'arrêté n°20013247-31 du 4 septembre 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Pascale NIQUET-PETIPAS, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;
- Vu** la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel (DP5) du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Hugo MOURTON en qualité d'attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

**le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse**

Arrête

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20013247-31 du 4 septembre 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugo MOURTON, attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique ou de Madame la secrétaire générale, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20013247-31 du 4 septembre 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 3 : le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2013-27 SD du 10 septembre 2013 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 30 septembre 2013

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau

Numéro interne : NAT 2013-1

Administration :

Services Déconcentrés de l'État en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 03 Octobre 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2013-1

ARRÊTÉ
MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 TOURBIERE DE L'ETANG DU BOURDEAU
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401125)

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 de la Tourbière de l'étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-11 en date du 8 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Tourbière de l'étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-11 du 8 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

● Représentants des administrations et établissements publics de l'État

- le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

● Représentants des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;

- Le Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère ou son représentant ;
- Le Président du SIVOM Bourgneuf-Royère ou son représentant ;
- Le Maire de Saint Pardoux Morterolles ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant.

● Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ou son représentant ;
- Le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant ;
- M. Jean-Claude TALABOT, agriculteur sur le site.

● Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-11 du 8 juillet 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté autorisant M. Eric MONTLARON à exploiter sur la commune de Saint-Dizier-Leyrenne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 27 Septembre 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MONTLARON Eric** domicilié(e) à : **1 Chauverne Piolet 23400 SAINT DIZIER LEYRENNE**.

Constatant que Monsieur MONTLARON Eric souhaite exploiter une surface de **34,66 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT DIZIER LEYRENNE**, appartenant à Madame GAYAUDON Paulette, Monsieur VARNIER Didier.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 juin 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur MONTLARON Eric est autorisé(e) à exploiter une surface de **34,66 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT DIZIER LEYRENNE**, appartenant à **Madame GAYAUDON Paulette, Monsieur VARNIER Didier** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 27 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Michel LAFORGE à exploiter sur les communes de Saint-Silvain-Bellegarde et Saint-Avis-de-Tardes

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 27 Septembre 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LAFORGE Michel** domicilié(e) à : **Quioudeneix 23200 NEOUX**.

Constatant que Monsieur LAFORGE Michel souhaite exploiter une surface de **30,87 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT AVIT DE TARDES**, appartenant à Mesdames BUJADOUX Stéphanie, BUJADOUX Martine.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 juin 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur LAFORGE Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,87 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT AVIT DE TARDES**, appartenant à Mesdames BUJADOUX Stéphanie, BUJADOUX Martine au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 27 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté n°2013281-02

Arrêté modificatif définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 08 Octobre 2013

Arrêté modificatif 10/2013
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 25 mars 2013 et les avis complémentaires ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

Article 2

L'arrêté du 17 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le président du Conseil Général de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 octobre 2013
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORRA Dominique

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 30 Septembre 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-46 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORRA Dominique**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur CORRA Dominique né le 30/10/1972 et domicilié professionnellement à SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES;

Considérant que Monsieur CORRA Dominique numéro d'ordre 14450 remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur CORRA Dominique, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, lotissement Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES, 22, place du Bicentenaire 23140 JARNAGES.

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur CORRA Dominique, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur CORRA Dominique pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MELCHIOR Guy

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 30 Septembre 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-45 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MELCHIOR Guy**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MELCHIOR Guy né le 14/08/1952 et domicilié professionnellement à SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES;

Considérant que Monsieur MELCHIOR Guy numéro d'ordre 25604 remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MELCHIOR Guy, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, lotissement Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES, 22, place du Bicentenaire 23140 JARNAGES.

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur MELCHIOR Guy, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur MELCHIOR Guy pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant révision du Schéma Régional de Santé (SROS-PRS) du limousin

Numéro interne : 496

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 03 Octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-13 et R.1434-1 à R.1434-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/287 du 14 mai 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/407 du 11 juillet 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/491 du 29 août 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/642 du 14 novembre 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/495 du 3 octobre 2013 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes libéraux en Limousin ;

Vu l'avis de consultation pour modification du projet régional de santé du Limousin publié le 24 juillet 2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 18 septembre 2013 sur le projet de révision du SROS-PRS ;

Vu l'avis rendu par le conseil général de la Corrèze en date du 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Berneuil en date du 13 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du document figurant en annexe 1 du présent arrêté sont intégrées à la partie I du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin : « La partie relative à l'offre de soins en établissements de santé ».

Article 2

Les dispositions du document figurant en annexe 2 du présent arrêté sont intégrées à la partie II du SROS-PRS « Volet ambulatoire ».

Article 3

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 4

Le Directeur général de l'ARS du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les documents relatifs au projet régional de santé du Limousin peuvent également être consultés sur le site internet de l'ARS du Limousin (<http://www.ars.limousin.sante.fr>).

Ces documents peuvent également être consultés au siège de l'Agence régionale de santé du Limousin, ainsi que dans ses délégations territoriales :

- Siège de l'ARS et délégation territoriale de la Haute-Vienne : 24, rue Donzelot à Limoges
- Délégation territoriale de la Creuse : rue Alexandre Guillon à Guéret
- Délégation territoriale de la Corrèze : rue Sylvain Combes à Tulle.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2013

Le Directeur Général,
Philippe CALMETTE

**ANNEXE 1 de l'arrêté ARS 2013-496
du 3 octobre 2013**

**SCHEMA REGIONAL
D'ORGANISATION DES SOINS
2012 – 2016**

**REVISION de la PARTIE RELATIVE A
L'OFFRE DE SOINS EN
ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Précisions pour la lecture du document :

passages rédigés en bleu : modification du texte du SROS

<p>I.3 – Thèmes du SROS – PRS volet Etablissements de santé (p 620 à 715)</p>

1.3.2 Transfusion sanguine (pages 624 à 625)

page 624

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité

Nouvelle rédaction :

- 1 - en Corrèze, créer un site de délivrance EFS sur le site de Brive et maintenir les 2 dépôts de délivrance **sur les sites de Tulle et d'Ussel,**
- 2 - en Creuse, maintenir un dépôt relais-urgence **sur le site d'Aubusson,**
- 3 - en Haute-Vienne, maintenir un dépôt d'urgence **sur le site de Limoges,** et les 2 dépôts relais-urgence, **sur les sites de St-Junien et de St-Yrieix.**

1.3.5 Imagerie médicale (pages 635 à 637)**Diagnostic régional succinct**

- Le taux de scanners installés au 31/12/2012 pour un million d'habitants est, en Limousin, de 14,8 contre 12,5 France entière.
- Le taux d'appareils IRM installés au 31/12/2012 pour un million d'habitants est, en Limousin, de 10,8 contre 9,8 France entière.
- Le taux de caméras à scintillation installées au 31/12/2012 est, en Limousin, de 6,9 contre 5,33 France entière.
- Le Limousin dispose 2 PET installés, 1 à Limoges et 1 à Brive.
- Les actes interventionnels thérapeutiques utilisant les équipements matériels lourds en imagerie sont réalisés en grande majorité au CHU de Limoges. Par exemple, le CHU assure l'organisation régionale des embolisations vasculaires pour hémostases effectuées sous imagerie médicale dans un cadre d'urgence ainsi que la réponse aux hémorragies de la délivrance.

Objectifs régionaux spécifiques

Au regard de l'état d'avancement du SROS en cours la région bénéficie d'une marge de manœuvre importante. Le présent schéma reprend donc ces préconisations en matière d'implantations d'équipements matériels lourds :

- Cyclotron : 1 possibilité d'autorisation et d'installation
- TEP IRM : 1 possibilité d'autorisation et d'installation (initialement TEP SCAN), en lien avec l'autorisation d'un cyclotron
- Scanner : 2 possibilités d'autorisation et d'installation (Aubusson, Limoges pôle régional)
- IRM : 1 possibilité d'installation (Limoges pôle régional – autorisation délivrée).

L'évolution des besoins en matière d'IRM doit également être prise en compte. Le présent schéma intègre de ce fait des préconisations nouvelles :

- IRM : 2 possibilités d'autorisation et d'installation :
 - 1 ostéo-articulaire (Limoges)
 - 1 généraliste (Tulle).

A priori les installations d'IRM seraient effectives courant 2014.

Pour Tulle il s'agit d'une demande légitime et déjà envisagée. Le problème restait jusqu'alors la clef de répartition avec notamment la prise en compte d'un rééquilibrage nécessaire des implantations et d'un nouveau partage de l'IRM Mobile (vers St Yrieix et St Junien).

Pour Limoges la proposition d'une implantation pour l'ostéo-articulaire est légitimée par le potentiel d'activité envisageable.

En outre le calcul des ratios ne doit plus se limiter aux habitants du Limousin. Il doit intégrer les phénomènes d'attractivité (Charente limousine pour St Junien, Dordogne pour St Yrieix...)-

Plan d'action par rapport aux orientations nationales et régionales

Les orientations du SROS en matière d'organisation des soins

- Anticiper l'organisation de l'offre de soins au regard de la démographie médicale.
- Assurer par les coopérations et les mutualisations, le fonctionnement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés, de taille suffisante, tout en assurant la radiologie de proximité.
- Répondre par un outil régional voire inter régional aux besoins de téléradiologie identifiés par tous les partenaires : télé expertise en urgence et hors urgence, RCP.
- [Le Pôle Sectoriel d'Imagerie Médicale \(POSIM\) paraît être une structure adaptée pour répondre aux orientations précédentes.](#)
- Il a pour objet d'organiser la collaboration entre les professionnels et de favoriser la substitution et la complémentarité entre les techniques d'imagerie médicale. Il a également pour objectif d'améliorer la pertinence des examens d'imagerie.
- Maintenir un parc régional d'appareils à un bon niveau de technologie.

Les orientations du SROS en matière de qualité et de sécurité des soins

- Promouvoir la dimension clinique de la radiologie, et notamment le bien prescrire dans un dialogue entre médecins.
- Participer à l'information de la population sur les risques des radiations ionisantes,
- Utiliser dans un premier temps la marge de manœuvre régionale d'IRM autorisées et non installées, pour développer cette technique non irradiante,
- Poursuivre l'implication des médecins radiologues dans le dépistage organisé du cancer du sein.

Les orientations du SROS en matière de prévention

- [Les évolutions du SROS intégreront l'évaluation des besoins en matière de dépistage.](#)

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité

Les scanners :

.Au regard des possibilités d'installation prévues dans le SROS en cours, le taux d'équipement atteindra en région 17,9.

- En Corrèze : 16,8
- En Creuse : 16,3
- En Haute Vienne : 19,2

Les IRM :

Au regard des possibilités d'installation prévues dans le SROS en cours, le taux d'équipement atteindra [en région 14,8.](#)

- [En Corrèze : 13,7](#)
- [En Creuse : 8,2](#)
- [En Haute Vienne : 17,8](#)

Les caméras à scintillation :

pas de possibilité nouvelle en termes d'installation

Les TEP SCAN :

Le Limousin dispose de 2 appareils installés, 1 sur le site de Limoges, 1 sur le site de Brive. 1 TEP IRM pourrait être autorisé (sur le site de Limoges) si un cyclotron est installé en région.

Cyclotron : l'implantation d'un cyclotron à usage médical est souhaitée sur le pôle régional de Limoges.

Modalités / actions spécifiques de coordination ville-hôpital-médico-social

Création / suppression d'implantations

prévues :

1 cyclotron

1 TEP IRM

2 scanners (Aubusson, Limoges pôle régional)

2 IRM (Tulle, Limoges) dont 1 ostéo-articulaire (Limoges)

Projets(s) de coopération

Structuration de plateaux techniques de taille suffisante via des coopérations publiques/privées dans le cadre de POSIM.

Projet régional de téléimagerie

Indicateurs

- Part des sites disposant de l'accès 24H/24 à l'IRM
- Suivi des délais de rendez-vous à l'IRM et au scanner (en Limousin par enquête pour l'IRM, par l'évaluation comparative pour le scanner)
- Proportion de sites prenant en charge les AVC disposant d'un accès 24H/24 à l'IRM
- Proportion de sites prenant en charge les urgences pédiatriques disposant d'un accès 24H/24 à l'IRM
- Proportion d'examens par appareil IRM liés aux pathologies cancéreuses (cet indicateur qui n'est pas saisi en pratique quotidienne devra faire l'objet d'un travail préalable du COTERIM afin de préciser son champ et les modalités de recueil)
- Nombre de coopérations par territoire de santé (en Limousin un territoire) entre plusieurs sites portant sur la télémédecine pour l'interprétation à distance des images.

1.3.6 Soins aux détenus (pages 638 à 640)

page 639 :

Plan d'action par rapport aux orientations nationales et régionales
Orientations relatives à l'amélioration de l'accès aux soins*Nouvelle rédaction : rajout d'un nouveau deuxième paragraphe :*

Conformément au guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, joint à la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012, et notamment à ses dispositions concernant l'organisation des soins somatiques et psychiatriques, créer un hôpital de jour en psychiatrie de 6 places à l'unité sanitaire du centre de détention d'Uzerche (la transformant ainsi en unité sanitaire de niveau 2), en lien avec la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux.

1.3.8 Soins de suite et de réadaptation (pages 645 à 650)

page 647

Les SSR spécialisés

(...)

La prise en charge des affections cardio vasculaires (3 implantations sur le territoire de santé)

page 650

<p>Création / suppression d'implantations prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ personnes âgées site Baudin (HJ) ; ▪ SSR en addictologie sur le site de Saint-Vaury, en coopération avec les établissements sanitaires du département et avec l'appui du centre de recours et d'expertise régional. ▪ SSR en addictologie : site d'Eygurande. ▪ SSR pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien – segment Obésité pour enfants et adolescents en hospitalisation de jour : Tulle en complément de Sainte-Feyre et de Limoges (site Messenger). ▪ SSR en HJ pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires : Brive en complément et en coopération avec Montfaucon (Lot) 	<p>Projets(s) de coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ coordination des admissions de tous les SSR ▪ en Corrèze SSR en addictologie implantation sur le site d'Eygurande, en coopération avec les établissements sanitaires du département et avec l'appui du centre de recours et d'expertise régional
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1.3.9 bis Médecine – Focus sur la filière gériatrique (pages 655 à 658)

page 657 :

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité**Nouvelle rédaction :**

Département de la Creuse				
(...) AUBUSSON	(...) CH AUBUSSON	(...) Mise en place d'un court séjour gériatrique	(...) 2012	(...) -

1.3.10 Chirurgie (pages 659 à 663)

page 662

2. La chirurgie de niveau infra régional

→ Ce niveau se distingue par une activité à la fois programmée et/ou en urgence.

Nouvelle rédaction :**Ce niveau concerne les établissements suivants :**

- **CH Brive**
- **CH Tulle**
- **CH Ussel**
- **Clinique Cèdres**
- **Clinique Saint Germain**
- **CH Guéret et Clinique de la Marche (dans le cadre d'un rapprochement en cours entre les 2 établissements)**
- **CHU Limoges**
- **CH Saint Junien**
- **Cliniques de Limoges (sites Emailliers, Colombier, Chénieux)**

3. L'offre chirurgicale pour les activités de soins exclusivement programmées**Nouvelle rédaction :**

→ Ce niveau se distingue par une activité programmée, en mode ambulatoire exclusivement.

Il concerne les établissements suivants :

- **CH Saint Yrieix : autorisation de chirurgie ambulatoire (cataracte) portée par le CHU**
- **CH Aubusson : autorisation de chirurgie ambulatoire portée par le CH Guéret**

page 663

<p>Création / suppression d'implantations prévues :</p> <p>Aucune</p>	<p>Projets(s) de coopération :</p> <p>CH Guéret/Clinique de la Marche CH Brive/Clinique St-Germain Cliniques du site de Limoges</p>
------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1.3.14 Traitement du cancer (pages 683 à 689)

Page 688

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité (...)

- Prévoir une deuxième implantation à Brive de chirurgie carcinologique en gynécologie est indispensable au maintien d'une maternité publique (niveau 2) répondant aux critères de qualité et de sécurité exigés.
- Prévoir à Saint-Junien une implantation de chirurgie carcinologique pour les cancers du sein, et une implantation pour les cancers gynécologiques, les deux autorisations étant portées par le CHU.
- Organiser la diffusion des thérapeutiques nouvelles. Dans un premier temps, le CHU développe les traitements et techniques innovants et organise l'accès à tous les patients de la région qui peuvent en bénéficier. Lorsque ces traitements ou techniques innovants s'intègrent dans les protocoles "classiques" de prise en charge, le CHU et l'ensemble des établissements de la région autorisés pour le traitement du cancer organisent la diffusion de ces techniques ou traitements, selon la file active des patients concernés, l'investissement nécessaire en formation, en matériel...

page 689

<p>Création / suppression d'implantations prévues :</p> <p>- reconnaître une deuxième implantation de traitement chirurgical des cancers gynécologiques sur le site de Brive</p> <p>- reconnaître une implantation de traitement chirurgical des cancers du sein, et une implantation de traitement chirurgical des cancers gynécologiques, sur le site de Saint-Junien, les deux autorisations étant portées par le CHU</p>	<p>Projets(s) de coopération</p> <p>Guéret/ La marche</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

1.3.18 Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (pages 701 à 703)

page 701

Organisation actuelle en Limousin:

Actes de TYPE I (ensemble) : **Une autorisation a été accordée au CHU pour une implantation sur le site du pôle régional de Limoges.**

page 702

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité

1 - **Afin notamment de réduire les taux de fuite extra-régionaux et d'améliorer l'attractivité de la région en termes de recrutements médicaux, développer la rythmologie interventionnelle sur le territoire de santé dans le cadre d'un Institut Régional de Cardiologie Interventionnelle et de l'autorisation détenue par le CHU :**

- d'une part en créant sur Limoges un second site et en organisant une coopération entre cardiologues publics et libéraux des sites public et privé de Limoges. Cette coopération sera formalisée sous forme d'une convention entre les parties.

- d'autre part en organisant, à terme et en fonction des moyens médicaux disponibles, une offre de rythmologie interventionnelle du CHU, avancée dans le sud du département de la Corrèze (développement d'une filière régionale). Cette organisation devra également faire l'objet d'une convention entre les structures impliquées.

page 703

<p>Création / suppression d'implantations prévues :</p> <p>Dans le cadre de l'Institut Régional de Cardiologie Interventionnelle et de l'autorisation détenue par le CHU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un second site de rythmologie interventionnelle sur Limoges. - organiser à terme une offre de rythmologie interventionnelle du CHU, avancée dans le sud du département de la Corrèze <p>distinguer un site d'angioplastie sur Brive, dont l'autorisation est aujourd'hui portée par le CHU</p>	<p>Projets(s) de coopération</p> <p>Ouverture des plateaux techniques d'angioplastie et de rythmologie interventionnelle aux cardiologues publics et libéraux.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

I.4 – Objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation des activités et des équipements (p 716 à 731)

Transfusion sanguine

p 716

Nouvelle rédaction :

** autorisation **du DG de l'ANSM** (article R 1223-4-1 du code de la santé publique) ; les autres autorisations relèvent du DG de l'ARS

Imagerie Médicale

p 717

Nouvelle rédaction :

EQUIPEMENT	nombre d'appareils sur le territoire	Sites d'implantation
1 CYCLOTRON	1*	Limoges (pôle régional)
1 TEP IRM	1**	Limoges (pôle régional)
2 TEP-SCAN	1 1	Limoges (pôle régional) Brive
5 CAMERAS à SCINTILLATION	3 2	Limoges (pôle régional) Brive
11 IRM	2	Brive
	1 équipement mobile	Ussel/St Junien/St Yrieix
	1	Guéret
	1	Tulle
	6 (dont 1 ostéo-articulaire)	Limoges (dont 3 pôle régional)
13 SCANNERS	2	Brive
	1	Tulle
	1	Ussel
	1	Guéret
	1*	Aubusson
	4	Limoges (dont 2 pôle régional)
	1 dédié pour répondre aux urgences*	Limoges (pôle régional)
	1	Saint Junien
	1	Saint Yrieix

* Création déjà préconisée, non encore autorisée

** Lié à l'autorisation du cyclotron

SSR

- **Les SSR non spécialisés**

page 719

Nouvelle rédaction :

Les implantations des SSR non spécialisés constituent le socle des autorisations et ont vocation à répondre aux besoins de proximité

Sites	Mention enfants/adolescents	Mode exercice
Brive (site Verlhac)	Oui, à titre non exclusif	HC, HJ
Brive (Site Les Cèdres)		HC, HJ
Tulle	Oui, à titre non exclusif	HC, HJ
Ussel		HC
Bort-les-orgues		HC
Eygurande		HC (HJ sur le site de Brive)
Guéret		HC
Evaux		HC
Noth	Oui, à titre non exclusif	HC, HJ
Aubusson		HC
Ste Feyre		HC, HJ
Bourganeuf		HC
La Souterraine		HC
Saint-Vaury		HC, HJ
Limoges pôle régional	Oui, à titre non exclusif	HC, HJ
Limoges (site Messenger)	Oui, à titre non exclusif	HJ
Limoges (site Marcland)	Oui, à titre non exclusif	HC et HJ
Verneuil		HC
St Junien		HC, HJ
St Yrieix		HC
St Yrieix (site Parc du Mas)		HC, HJ
Monts et barrages		HC
Haut Limousin (3 sites : Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval)		HC, HJ
nombre total de sites sur le territoire : 25		

- **Les SSR spécialisés**
(...)

page 721

La prise en charge des affections cardio vasculaires

Nouvelle rédaction :

Sites	Observations	Mentions enfants/adolescents	Mode exercice
Brive	En complémentarité et en coopération avec le site de Montfaucon (Lot)		HJ
Ste Feyre	Mission d'expertise et de recours		HC, HJ
Limoges pôle régional	Convention avec le site de Ste Feyre		HJ
nombre total de sites sur le territoire : 3			

page 723

La prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Nouvelle rédaction :

Sites	Mode exercice
Brive (site Verlhac)	HC / HJ
Brive (Site Les Cèdres)	HC / HJ
Tulle	HC / HJ
Ussel	HC / HJ
Guéret	HC/ HJ
Bourganeuf	HC / HJ
Aubusson	HC / HJ
Limoges pôle régional	HC / HJ

Limoges (site Messenger)	HJ
St Junien	HC / HJ
St Yrieix	HC / HJ
Haut Limousin (site Bellac)	HC / HJ
nombre total de sites sur le territoire : 12	

Médecine :
page 724

Sites	Mode exercice	Service pédiatrie
Brive	HC/HJ	oui
Brive	HC	
Tulle	HC/HJ	oui
Ussel	HC/HJ	
Bort-les-Orgues	HC/HJ	
Guéret	HC/HJ	<i>oui</i>
Guéret	HC/HJ	
Sainte-Feyre	HC/HJ	
Aubusson	HC	
Bourganeuf	HC	
Limoges pôle régional (2)	HC/HJ*	<i>oui</i>
Limoges	HC/HJ	
Limoges	HC	
Limoges	HC	
St Junien	HC/HJ	
St Yrieix	HC/HJ	
Haut Limousin (3)	HC/HJ**	
Monts et barrages	HC	
<i>nombre total de sites sur le territoire : 21</i>		

* L'activité s'exerce sur deux sites concernant le pôle régional

** L'activité s'exerce sur trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval) concernant le Haut Limousin

Chirurgie :

page 724

Sites	Mode exercice
Brive (3 sites)	HC / HJ
Tulle (1 site)	HC / HJ
Ussel (1 site)	HC / HJ
Guéret (2 sites)	HC / HJ
Aubusson (autorisation HJ CH Guéret) (1 site)	HJ
Limoges (4 sites dont pôle régional)	HC / HJ
St Junien (1 site)	HC / HJ
Saint-Yrieix (autorisation HJ CHU) (1 site)	HJ
nombre total de sites sur le territoire : 14	

Réanimation, soins intensif et surveillance continue :

page 725

	Réanimation	Soins intensifs (unités hors cardiologie)	Soins intensifs (cardiologie)	Surveillance continue (unités hors cardiologie)
Brive	1	-	1	1
Brive	-	-	-	1
Tulle	-	1	1	1
Ussel	-	-	-	1
Guéret	1	-	1	1
Guéret	-	-	-	1
Ste Feyre	-	-	-	1
Limoges pôle régional	1 (+ réanimation pédiatrique)	6 *	1	1
Limoges	-	-	1 **	1
Limoges	-	-	-	1
St-Junien	-	-	-	1
St-Yrieix	-	-	-	1
nombre total de sites sur le territoire	3 (+ 1 réanimation pédiatrique)	7	5	12

* 6 spécialisées à Limoges (pôle régional) (chirurgie cardiaque, neurochirurgie, neuro-vasculaire, hématologie, néphrologie, chirurgie viscérale).

** USIC liée à la mise en œuvre de l'autorisation de cardiologie interventionnelle (cf volet Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie)

Périnatalité

page 725

	Obstétrique	Néonatalogie	Réanimation néonatale
Brive	X	X	-
Brive	X	-	-
Tulle	X	X	-
Ussel	X	-	-
Guéret	X	X	-
Limoges pôle régional	X	X	X
Limoges	X	-	-
Saint-Junien	X	-	-
nombre total de sites sur le territoire	8	4	1

AMP

page 726

Sites	AMP
Brive	2
Limoges Pôle régional	1
total	3

Traitement du cancer
pages 727 et 728

Traitement par chirurgie du cancer du sein	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	3
St Junien **	1
TOTAL	8

**** autorisation portée par le CHU**

Traitement par chirurgie des cancers gynécologiques	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	3
St Junien **	1
TOTAL	8

**** autorisation portée par le CHU**

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

page 730

Site	Rythmologie interventionnelle	Angioplastie coronaire
Brive		1*
Limoges (pôle régional)	2**	1
nombre total de sites sur le territoire	2	2

* autorisation actuellement portée par le CHU

**** 2 sites à Limoges, dans le cadre d'une seule autorisation portée par le CHU**

Psychiatrie
page 731

Sites	Psychiatrie générale						Psychiatrie infanto-juvénile			
	HC	HJ	HN	APT	AFT	Post cure	HC	HJ	HN	AFT
Brive	1	1						1		1
Brive	1	<u>1</u>	<u>1</u>							
Tulle	1	1			1					
Ussel	1	1	1							
Eygurande	1	1		1						
St Vaury	1	1	1		1			1		1
Viersat	1									
Limoges	1	1	1				1	1	<u>1</u>	
La Jonchère	1	1								
nombre total de sites sur le territoire	9	<u>8</u>	<u>4</u>	1	2	-	1	3	<u>1</u>	2

HC : hospitalisation complète

HJ : hospitalisation de jour

HN : hospitalisation de nuit

APT : appartement thérapeutique

AFT : accueil familial thérapeutique

**ANNEXE 2 de l'arrêté ARS 2013-496
du 3 octobre 2013**

**SCHEMA REGIONAL
D'ORGANISATION DES SOINS
2012 – 2016**

REVISION du VOLET AMBULATOIRE

(Pages 780 et suivantes)

1 - L'ARS décide de modifier la partie relative à la définition des zones de mise en œuvre destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévus à l'article L 1434-7 du CSP suite aux évolutions intervenues sur les projets d'organisation de l'offre de soins de 1^{er} recours.

D'une part, la terminologie utilisée est modifiée comme suit :

- **Remplacer « II.8. LA DÉFINITION DES ZONES FRAGILES : » par « II.8. LA DEFINITION DES ZONES DEFICITAIRES : »**
- **« Les zones à retenir pour être ciblées comme déficitaires fragiles, dans un premier temps, sont celles où se cumulent : des problèmes de démographie importants, une démarche déjà engagée qui reçoit l'aval des élus et des professionnels de santé. »**

D'autre part, certains projets sont arrivés à terme, d'autres n'ont pu être menés à bien. Les territoires concernés ne nécessitent donc plus de figurer dans le zonage initial établi dans le SROS PRS à l'origine.

A contrario, des territoires sur lesquels des projets nouveaux répondant aux critères déjà utilisés lors de l'élaboration du SROS (des problèmes de démographie importants et une démarche déjà engagée qui reçoit l'aval des élus et des professionnels de santé) peuvent figurer dans le SROS PRS révisé.

Par conséquent, en fonction de la part de la population régionale déterminée par l'arrêté du 21 décembre 2011 (**63 818 habitants**) et de l'état d'avancement des projets de réorganisation de l'accès à l'offre de soin de premier recours, les zones de mise en œuvre destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévus à l'article L 1434-7 du CSP sont déterminées comme suit :

Les communes et cantons listés ci-dessous ont été déterminés par l'ARS autour de points d'implantations prioritaires. Ce zonage se concentre sur des zones où l'offre doit être consolidée et susceptibles d'accueillir un projet structurant pour l'organisation du premier recours.

Les zones en Creuse :

Les communes de :

- Aubusson
- Ahun
- Auzances
- Bourganeuf
- Boussac
- Chénérailles
- Crocq
- **Dun-le-Palestel**
- Evaux les bains
- Faux la Montagne
- Felletin
- La Celle Dunoise
- La Courtine
- Mérinchal
- Royère de Vassivière
- Saint-Vaury

Les zones en Corrèze :

Les communes de :

- Argentat

- Beaulieu sur Dordogne

- Bort-les-Orgues

- Bugeat

-Egletons

- Lubersac

- Neuvic

- Chamberet

- Treignac

Le canton d'Ussel Est

Les zones en Haute-Vienne :

Les communes de :

- Bussière Poitevine

- Châlus

- Cussac

- Le Dorat

- Eymoutiers

- Oradour sur Vayres

- Magnac Laval

- Rochechouart

- Saint Laurent sur Gorre

- Saint-Mathieu

2 - Par ailleurs, en plus des zones ainsi définies, l'ARS Limousin décide d'arrêter dans le volet ambulatoire du SROS une seconde liste de territoires considérés comme «fragiles».

Ces zones seront plus particulièrement suivies tout au long de la durée du SROS et les actions de l'agence, en complément des dispositifs portant sur les territoires de mise en œuvre des actions destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévus à l'article L 1434-7 du CSP, seront également déployées au sein de ces territoires.

Il en va ainsi du contrat de praticien territorial et du contrat d'engagement de service public sous réserve d'une modification réglementaire.

Compte tenu des caractéristiques de la région :

- **Habitat dispersé et forte ruralité,**
- **Démographie de la population (part de personnes âgées de plus de 75 ans dans ces zones),**
- **Démographie des professionnels de santé, principalement médecins, masseurs kinésithérapeutes, dentistes, notamment en milieu rural (moyenne d'âge élevée, part des plus de 55 ans),**
- **Risques de voir certains territoires sans offre de soins en médecine générale notamment,**

l'ARS décide de retenir l'ensemble de la région Limousin comme territoire « fragile » à l'exception néanmoins des agglomérations de Limoges et de Brive la Gaillarde.

Les quartiers dits sensibles de ces deux agglomérations étant toutefois intégrés dans ce zonage compte tenu de la fragilité de l'offre de soins constatée dans ces quartiers.

Les territoires retenus sont donc :

- l'ensemble des communes du département de la Creuse
- l'ensemble des communes du département de la Corrèze à l'exception des communes de :
 - Brive mais en conservant les quartiers : quartiers est (Chapélieux), quartiers ouest (Tujac, Gaubre), et Rivet.
 - Malemort
 - Larche
- l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne moins les communes de :
 - Limoges mais en conservant les quartiers du Val de l'Aurence, de Beaubreuil, du Vigenal, de La Bastide et des Portes Ferrées.
 - Aix sur Vienne
 - Boisseuil
 - Bonnac la Côte
 - Bosmie l'aiguille
 - Chaptelat
 - Condat sur Vienne
 - Couzeix
 - Feytiat
 - Isle
 - Le Palais sur Vienne
 - Panazol
 - Saint-Junien
 - Saint-Just le Martel
 - Solignac
 - Verneuil sur Vienne

Autre

Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ Saint-Goussaud du poste source Châtelus-le-Marcheix

Numéro interne : 2013-18/23-87/ElecDi

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 25 Septembre 2013

Arrêté interpréfectoral
n° 2013-18/23-87/ElecDistri-L20-APO
approuvant le projet de restructuration de ligne 20kV, départ « Saint-Goussaud »
du poste source Châtelus-le-Marcheix

Le Préfet de la Creuse,

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013247-29 du Préfet de la Creuse en date du 04 septembre 2013, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la décision n° 2013-93 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, en date du 18 septembre 2013, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-161-0003 du Préfet de la Haute-Vienne en date 10 juin 2013, donnant délégation de signature, pour le département de la Haute-Vienne à M. Robert Maud du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la décision n°2013-56 du 17 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'approbation présentée le 02 septembre 2013 par Electricité Réseau de Distribution France, relative au projet de travaux de restructuration de ligne 20 kV, départ « Saint-Goussaud » du poste source Châtelus le Marcheix.

Considérant que le Syndicat départemental des énergies de la Creuse, Orange unité intervention Aquitaine, le réseau de transport d'électricité – GET Massif Central, le conseil général de la Haute-Vienne, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin et la SNCF Infrapole Indre-Limousin ont émis des avis et des prescriptions ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le syndicat énergies Haute-Vienne, le maire de Laurière, le maire d'Arrènes, le maire de Marsac, le maire de Saint-Goussaud, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, la direction départementale des territoires de la creuse, la communauté de communes Ardour Rivalier Gartempe de Folles , L'office national des forêts de Limoges, le syndicat adduction eau potable Ardour et le conseil général - UTT de la Souterraine n'ont pas émis de réponse dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorable au projet ;

ARRETENT

Article 1 : Est approuvé le projet de travaux de restructuration de ligne 20kV, départ « Saint-Goussaud » du poste source Châtelus-le-Marcheix.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de Haute-Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Electricité Réseau de Distribution France devra se conformer aux prescriptions exprimées à la suite de la consultation.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Laurière, Arrènes, Marsac et Saint-Goussaud par chacun des maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Electricité Réseau de Distribution France ingénierie Guéret.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin, les maires de Laurière, Arrènes, Marsac et Saint-Goussaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 septembre 2013

Pour le préfet de la Creuse et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
et par subdélégation,
le chef du service valorisation
des ressources et du patrimoine naturels

Signé : Stéphane ALLOUCH

Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
et par subdélégation,
le chef du service valorisation
des ressources et du patrimoine naturels

Signé : Stéphane ALLOUCH

Décision

Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL

Numéro interne : 2013-92

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 02 Septembre 2013

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à
l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL

Décision n° 2013-92
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Robert MAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, dans l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-89 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Robert Maud, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin, tous actes administratifs et décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les chapitres suivants :

- Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL.
- Chapitre II : Métiers et missions de la DREAL.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, et dans le cadre de leurs attributions et compétences les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de leur secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Article 3 : Sont exclus de cette subdélégation :

- les correspondances destinées aux préfets de départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques, ainsi que celles relatives à l'application du contrat de projets entre l'Etat et la Région.
- les arrêtés réglementaires de portée générale.
- les avis et décisions relevant de l'autorité environnementale dans le cadre de l'établissement des documents de planification énumérés à l'article R122-17 du code de l'environnement et R121-14 et 121-16 du code de l'urbanisme.
- les décisions de demander aux porteurs de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement de réaliser une étude d'impact pour les projets relevant du cas par cas.
- les décisions d'examen au cas par cas dès lors que les travaux ou projets portent sur le territoire de plusieurs régions.
- les actes relatifs aux recours gracieux, administratifs et contentieux liés à l'exercice de l'autorité environnementale.
- les mémoires devant la juridiction civile, pénale et administrative autres que ceux désignés au chapitre I alinéa I-5 de l'annexe ci-après.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2013

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Signé : Robert Maud

A N N E X E I

Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL

Chapitre II : Métiers et missions de la DREAL

Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL

I-1 Pour les corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 susvisé, en sa qualité de responsable de la zone de gouvernance des effectifs du MEDDE, l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion et au recrutement cités à l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

I-2 En ce qui concerne les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 2-1 du décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, la délégation porte sur les décisions suivantes :

I-2-a Les actes dont la gestion est déconcentrée

I-2-a-1 : les congés et autorisations d'absence.

I-2-a-2 : le congé de maladie.

I-2-a-3 : le congé de longue maladie.

I-2-a-4 : le congé de longue durée.

I-2-a-5 : le congé de formation

I-2-a-6 : octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.

I-2-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger.

I-2-c Les ordres de mission temporaires :

I-2-c-1 dans la région.

I-2-c-2 dans le territoire français métropolitain.

I-2-c-3 à l'étranger.

I-3 Gestion du patrimoine

I-3-a Les concessions de logement.

I-3-b Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.

I-4 Responsabilité civile

I-4-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers.

I-4-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

I-5 Contentieux

I-5-a Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée.

I-5-b Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité.

I-5-c Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage.

I-6 Marchés publics

I-6-a Les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Chapitre II : Métiers et missions de la DREAL**II-1 Connaissance -Evaluation-Climat**

II-1-a Les avis d'expertise technique de dossiers de labellisation nationale Agenda 21.

II-1-b Les accusés de réception des dossiers soumis à étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

II-1-c Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R 122-2 et 122-3 du code de l'environnement, les accusés de réception des formulaires de demandes d'examen au cas par cas, les demandes de compléments, les consultations, les décisions de ne pas imposer d'études d'impact, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

II-1-d Pour les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, les consultations, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

II-2 Transports

II-2-a Les convocations et procès-verbaux de la commission consultative régionale pour la délivrance de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport dont il assurera la présidence en qualité de représentant du préfet de la région Limousin et décisions prises à l'issue de ces réunions.

II-2-b Les inscriptions « au registre électronique national des entreprises de transport par route » pour les entités dont le siège social est situé en Limousin, exerçant les activités de transporteur routier de marchandises, de transporteur routier de personnes, et de commissionnaire de transport, ainsi que tous les documents y afférents. Tout document concernant le suivi et la situation des entreprises au regard dudit registre. Les décisions de radiation du registre sus-mentionné, de suspension et de retrait des autorisation d'exercer les professions sus-mentionnées.

II-2-c Les autorisations de transport routier international de marchandises effectué dans le cadre soit du contingent communautaire, soit du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports, soit du contingent des autorisations bilatérales mises à disposition de la France par les Etats avec lesquels des accords ont été ou seront conclus.

II-2-d Les attestations de capacité professionnelle pour le transport routier de marchandises, pour le transport routier de personnes, et les attestations de capacité pour l'exercice de la profession de commissionnaire de transport. Les attestations de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, et les attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

II-2-e Les courriers relatifs aux réunions de la commission régionale des sanctions administratives :
– saisine de la commission,
– convocation des membres,

- convocation des entreprises,
- comptes-rendus et propositions de sanctions.

II-2-f Les décisions d'agrément de centres de formation pour la réalisation de formations obligatoires initiales et continues de conducteurs routiers.

II-2-g Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages complémentaires à l'expérience professionnelle et à l'équivalence de diplômes pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer la profession de commissionnaire.

II-2-h Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, ou l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

II-2-i Les dérogations aux dispositions IV du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

II-2-j Les autorisations pour les services occasionnels de transport public routier de personnes.

II-2-k Les attestations délivrées pour les transports par route pour compte propre effectués par autocar et autobus entre Etats membres de l'Union européenne.

II-3 Investissements routiers

II-3-a Travaux routiers

II-3-a-1 La constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL du Limousin en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

II-3-a-2 Avis de synthèse d'instruction des dossiers techniques d'investissements routiers nationaux et les avis sur demandes de ré-estimation ou de ré-évaluation (procédure centralisée).

II-3-a-3 Décisions d'approbation des dossiers techniques et décisions de ré-estimation ou de ré-évaluation (procédure déconcentrée).

II-3-a-4 Les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

II-3-a-5 Approbation technique des projets d'investissement sur le réseau national non concédé.

II-3-b Acquisitions foncières

II-3-b-1 Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique, lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du MEEDDM dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé.
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.
- le prix d'acquisition est inférieur à 152 449 euros.

II-3-b-2 Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique - Sans limitation.

II -4 Règlement Général des industries extractives

II-4-a Les actes relatifs à la suspension d'activités en cas de péril grave et imminent.

II-5 Prévention des risques naturels

II-5-a Les actes relatifs à la surveillance et à la prévention des crues.

II-5-b Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels.

II-6 Mission pilotage

II-6-a Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER.

A N N E X E I I

Liste des agents ayant subdélégation de signature et agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitres I et II.

LES ADJOINTS AU DIRECTEUR REGIONAL

- Mme Marie-Odile MICHEL-AMIOT, adjointe au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I, du chapitre II (ensemble des paragraphes II-1, II-2, II-3, II-5 et II-6).

LES CHEFS DE SERVICE

- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire Général (SG), pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception du I-2-c-3).

- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et Patrimoines Naturels (VERPN) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1) et du chapitre II (II-6-a).

- M. Christian BEAU, chef du service de Prévention des Pollutions, des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (ensemble des paragraphes II-2, II-4 et II-5b).

- Mme Agnès GADILHE, chef du service de stratégie Régionale du Développement Durable (SRDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (paragraphe II-1-b, c et d).

- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du service des Transports et Mobilités Durables (TMD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (ensemble du paragraphe II-3).

- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).

- Mme Véronique LAGRANGE, chef de la mission Promotion du Développement Durable (MPDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (paragraphe II-1-a, ensemble du paragraphe II-6).

En cas d'absence d'un chef de service, la subdélégation de signature qui lui est confiée pourra être exercée par un autre chef de service désigné par le DREAL.

DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG chargée de la mission achat, commande publique et affaires juridiques, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception du I-2-c-3).

- M Jean-Christophe RELIER, adjoint au SG chargé des PSI, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception du I-2-c-3).

- M. Gilles PINEL, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (ensemble du paragraphe II-2, II-4 et II-5b).

- M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphes I-2-a-1), du chapitre II (ensemble du paragraphe II-2, II-4 et II-5b).

- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1) et du chapitre II (paragraphe II-1-b, II-1-c à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite).

- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (ensemble du paragraphe II-3).

- M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).

- M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).

- M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1) et du chapitre II (II-6-a).

- Mme Agnès BRUEL, adjointe au chef de service MPDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (paragraphe II-1-a, ensemble du paragraphe II-6).

DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES CHEFS D'UNITES ET CHARGES DE MISSION

- Mme Marie-Claire DUFOUR, responsable par intérim du PSI Chorus au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1, I-6-a).
- Mme Danièle CARRIER, responsable du SG Stratégique, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception du I-1 et du I-2-c-3).
- Mme Jacqueline ALATA, responsable par interim du PSI gestion administrative et paie au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Martine MAUBECQ, responsable du PSI logistique au Centre Opérationnel Mutualisé du SG pour les actes et décisions chapitre I (paragraphe I-2-a-1, I-6-a).
- M. Franck MARTINIE responsable du PSI systèmes d'information, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Léo RADEPONT, chargé de la Mission Communication pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Sandrine JOYEUX, chargée de la Mission Pilotage de la Performance (MPP) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Laetitia BARIANT, assistante sociale, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Jacques BRUNIE, responsable de l'équipe registre au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (paragraphe II-2-a, II-2-b, II-2-c et II-2-i).
- M. Daniel VERGNENEGRE, responsable du pôle contrôle des transports au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), du chapitre II (paragraphe II-2-a, II-2-b, II-2-c et II-2-i).
- M. Stéphane NADAUD, responsable de l'équipe contrôle de véhicules au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Philippe DELORT, responsable de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Nathalie MARLIER, responsable de la cellule pilotage, suivi et qualité au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Marc CHEVRIER, responsable de l'unité « référentiel stratégique développement durable », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Sara REUX, chef de projet Développement des territoires au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Emmanuel JOLY, responsable du pôle information géographique au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Serge CHAUMONT, responsable de la mission administration des données localisées au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Valérie DUBOURG, responsable de l'évaluation environnementale au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre II (paragraphe II-1-b, II-1-c à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite).
- Mme Brigitte ROMAIN, responsable de « l'unité d'appui sectoriel » au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Michel BORCARD, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Jean-Marc DARTOIS, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Patrice DELBANCUT, responsable du « Pôle Grenelle » à la MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Bernard REILHAC, responsable de l'unité « pilotage du Grenelle-gouvernance » à la MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Julie CHEVRIER, responsable de l'unité « habitat et logement social » au service CHELD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Jean-Louis DUC, responsable de l'unité « qualité de la construction et économie du BTP », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Eddie Jacquet, responsable de l'unité « construction et gestion de bâtiments », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Véronique BARTHELEMY, responsable de la cellule nature à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Pierre-Henri MERPILLAT, responsable de la cellule air énergie à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).

- M. Christophe MARTIN, responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. Christian REUTENAUER, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- Mme Marie-Noëlle BERRINI, adjointe au responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).
- M. David SANTI, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), jusqu'au 31/10/2013.
- M. Julien MORIN, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Vienne pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1), à partir du 01/11/2013.
- M. Jean-Pierre CAROFF, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-2-a-1).

Décision

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Numéro interne : 2013-103

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 02 Septembre 2013

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale**

**Décision n° 2013-103
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-89 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Robert MAUD, Ingénieur divisionnaire des TPE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Limousin tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (section II).

DE C I D E

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint ;
- Mme Marie-Odile MICHEL-AMIOT, adjointe au directeur régional
- M. Cédric MALFOIS, secrétaire général de la DREAL

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.

Article 2 : subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du Service TMD
- Mme Agnès GADILHE, chef du Service SRDD
- M. Christian BEAU, chef du Service PPRCT
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service CHELD
- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service VERPN
- Mme Véronique LAGRANGE, chef du Service MPDD

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques y compris les marchés publics à procédure adaptée et les accords cadres ;
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée aux **adjoints, chefs d'unités et agents** désignés ci-après :

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG- Mission achat, commande publique et affaires juridique
- M. Jean-Christophe RELIER, adjoint au SG, responsable des PSI
- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD
- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD
- M. Gilles PINEL, chef de service adjoint au chef de service PPRCT
- M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT
- M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD
- M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN
- M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN
- Mme Agnès BRUEL, adjointe au chef de service MPDD

- Mme Danièle CARRIER, responsable du SG -Centre stratégique/ressources humaines/budget logistique
 - M. Jacques BRUNIE, responsable du pôle registre des transports au SPPRCT
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les engagements juridiques y compris les marchés publics à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 7 000 euros.
 - les pièces de liquidation des recettes.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2013

Le Directeur Régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé : Robert Maud

Décision

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable de BOP régional

Numéro interne : 2013-93

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 02 Septembre 2013

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
en qualité de responsable de BOP régional

Décision n° 2013-93
du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
du Limousin

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-89 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Robert MAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (section II).

DECIDE

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et de M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Odile MICHEL-AMIOT, adjointe au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire général de la DREAL ;
- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du Service des Transports et Mobilités Durables (TMD) ;
- Mme Agnès GADILHE, chef du Service de la Stratégie Régionale et du Développement Durable (SRDD) ;
- M. Christian BEAU, chef du Service Prévention des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) ;
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) ;
- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et du Patrimoine Naturels (VERPN) ;
- Mme Véronique LAGRANGE, chef du Service Mission Promotion du Développement Durable

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée, pour les programmes 113, 135, 181, 203, 207 et 217 à :

- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire général ;
- Mme Marie-Claire DUFOUR, responsable par intérim du PSI CHORUS au centre opérationnel mutualisé ;

à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 2 septembre 2013
Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Signé : Robert Maud

Décision

Décision prononçant la fermeture de la section de ligne de Boussac à Lavaufanche

Administration :

Hors Département

Réseau ferré de France

Signataire : Le Président

Date de signature : 19 Septembre 2013

**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(169^{ème} séance) du 19 septembre 2013**

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 24 juillet 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 342,732 et 348,746, d'une longueur de 6,014 kilomètres, de Boussac à Lavaufranche (Creuse) de la ligne n° 699000 de Champillet-Urciers à Lavaufranche ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 342,732 et 348,746, de Boussac à Lavaufranche de la ligne n° 699000 de Champillet-Urciers à Lavaufranche est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Boussac, Saint-Silvain-Bas-Le-Roc, Leyrat et Lavaufranche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAPOPORT